



# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mars 2026

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 27

Membres absents excusés avec procuration : 2

Membres absents excusés sans procuration : 0

Le vingt-sept mars deux mille vingt-six, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire, en date du vingt et un mars deux mille vingt-six.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs BOULAND, PARIAUD, SEGARRA, GERMANN, GRUSSENMEYER, HOVANESSIAN, RIBES, de BRABANDERE, MONNET, COLIN, LUNARDELLI, PAQUIS, MARCEL, DOMINGUES, BONIS, LAGANA, MORDENTI, ANDREANI, MYCAT, RICARD, GARCIA, RAFFETTO, BERNELIN, VANDORPE, SAUVAN, RICARD, VINCENT

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

Mme PRESSOIR à M. PARIAUD ; Mme LEOST à Mme SAUVAN

**Secrétaire de séance :** M. DOMINGUES

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte à 18h30.

Monsieur Bernard DOMINGUES est désigné secrétaire de séance à l'unanimité (29 voix).

Le procès-verbal de la séance du 4 décembre 2025 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité (29 voix).

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

## DÉLIBÉRATION N° 1-II-2026 DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

*Monsieur Marc Vincent indique ne pas être favorable à ce que l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales soient confiées au Maire et qu'il conviendrait normalement de ne sélectionner que celles pour lesquelles la commune est effectivement compétente. Monsieur Marc VINCENT indique qu'il n'a jamais vu une telle manière de procéder dans d'autres communes.*

*Monsieur le Maire répond qu'il en va de la bonne administration de la collectivité et qu'il est courant de confier les attributions les plus larges au Maire, même si certaines n'auront de part leur caractéristiques, pas vocation à être mises en œuvre.*

*Monsieur Marc VINCENT souligne qu'il n'est pas favorable à ce que le conseil municipal ne soit informé qu'a posteriori des décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation, notamment parce que les seuils fixés dans la délégation sont particulièrement hauts, à savoir 2 500 000 € pour les emprunts et aucun plafond pour les demandes de subventions.*

*Monsieur le Maire répond que s'il était nécessaire qu'un jour, la commune ait besoin de recourir à un emprunt d'une telle valeur, le conseil municipal en serait informé avant sa souscription et que par ailleurs, les subventions étant au bénéfice de la collectivité, il n'y a pas d'opportunité à ce qu'elle soit plafonnée par le conseil municipal.*

*Monsieur le Maire précise qu'il convient d'opérer une modification sur table du projet de délibération transmis aux conseillers pour préciser, concernant les admissions de titres en non-valeur, que le conseil déléguerait au Maire cette compétence dans la limite de 100 euros par titre admis en non-valeur.*

*Le projet de délibération est donc soumis au vote avec cette modification.*

**DÉLIBÉRATION N° 1-II-2026**  
**DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certaines de ces attributions.

Seule la délégation consentie en matière d'emprunt pris en application du 3° du même article prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du conseil municipal (publicité, affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs, si elles ont un caractère réglementaire).

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte des décisions adoptées en vertu de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

La liste des compétences qui peuvent être déléguées au maire est fixée par l'article L. 2122.22 du même code.

Afin de faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, il est proposé de confier au maire l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 2122-22 du même code et d'en préciser les limites ou conditions d'exercice comme le requiert cet article.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-18,

**CONSIDERANT** que dans le souci de permettre une bonne administration des affaires communales, il est opportun pour le conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions à l'exécutif de la collectivité,

**CONSIDERANT** que pour les mêmes raisons, il est opportun de permettre au maire de déléguer la signature de ces décisions à certains adjoints ou conseillers municipaux et qu'en cas d'empêchement du maire, de permettre au premier adjoint d'adopter lui-même ces décisions si leur signature n'a pas déjà

été déléguées par ailleurs,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de consentir à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat les délégations d'attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 6 000 euros par droits unitaires, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 2 000 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, et pour les opérations de 450 000 euros maximum, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Action intentée contre tout acte émanant de la commune, dont notamment les décisions, contrats, arrêtés, autorisations, délibérations ou relevant conjointement de sa compétence et de celle d'une ou plusieurs autres autorités,
- Action intentée contre la commune aux fins de recherche de responsabilité, de condamnation ou d'indemnisation,
- Intervention en défense dans toute action comportant un intérêt direct ou indirect pour la commune,
- Action de toute nature aux fins de défense, de contestation, de recherche de responsabilité ou de condamnation en lien avec un intérêt direct ou indirect de la commune, comprenant notamment toute procédure de référé et tout recours, appel ou pourvoi de toute nature contre une ou plusieurs décisions défavorables à la commune,
- Constitution de partie civile dans toute affaire où un intérêt de la commune est susceptible d'être directement ou indirectement lésé.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises prévues par les contrats d'assurance ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros par contrat ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières du budget de l'année, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières du budget de l'année ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, publics ou privés, l'attribution de subventions de toutes natures, en fonctionnement ou en investissement et quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel subventionnable ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la

transformation ou à l'édification des biens municipaux pour toute opération de travaux sous maîtrise d'ouvrage municipale ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, dans la limite de 100 euros par titre admis en non-valeur. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.
- **AUTORISE** Monsieur le Premier adjoint à adopter ces décisions, en cas d'empêchement du maire, lorsque la signature de ces décisions n'a pas été déléguée par ailleurs à un adjoint ou à un conseiller municipal en vertu de l'article L. 2122-18 du CGCT.
- **PRECISE** :
  - Que les délégations consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,
  - Que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations.

**Adopté à 27 voix pour,  
2 contre (Mme RICARD, M. VINCENT)**

*Avant l'examen de la note n° 2, Monsieur le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour qu'il soit approuvé le principe du vote à main levée, en lieu et place du scrutin secret, pour la désignation des membres des commissions municipales facultatives dont la création est prévue dans les notes n° 2 à n° 7.*

<b>DÉLIBÉRATION N° 2-II-2026</b> <b>CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE</b> <b>« ADMINISTRATION GÉNÉRALE »</b> <b>COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES</b>
--

Selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales « *le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier et de formuler des avis sur les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres* ».

Par ailleurs, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Il est donc proposé à l'assemblée :

- De créer pour la durée du mandat une commission permanente dénommée Administration Générale composées exclusivement d'élus qui sera chargée d'examiner les questions soumises au conseil en cette matière.
- De fixer le nombre de membres de cette commission à 12 hormis le président,
- De désigner les membres de cette commission en séance et au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel, après avoir laissé une période de trois minutes aux candidats pour déposer une liste comportant au maximum 12 noms.
- De fixer son fonctionnement de la manière suivante :

Lors de la première réunion de cette commission, ses membres procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, et en tout état de cause, avant toute séance publique du conseil municipal. L'ordre du jour est fixé par le président ou le vice-président qui n'est pas tenu d'inscrire une question à la demande de l'un de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, chaque conseiller aura la faculté en qualité d'auditeur, d'assister aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre après accord du président ou vice-président un jour au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du Maire et, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal portant sur l'Administration Générale sera préalablement étudiée par la commission.

Celle-ci examine donc les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis et peut formuler des propositions étant précisé qu'elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le quorum n'étant pas requis, elle statue à la majorité des membres présents et le sens de son avis est communiqué aux membres du conseil municipal (visé dans les délibérations et inscrit dans le compte-rendu). Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de son choix préalablement à la tenue de la séance et au plus tard avant l'ouverture de la séance. Lors de chaque réunion, la commission désignera en son sein, un secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

**CONSIDÉRANT** l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la bonne marche des travaux de l'assemblée délibérante de créer des commissions municipales chargées d'étudier et de formuler des avis sur les questions soumises au conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que la nomination des membres des commissions municipales doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus communaux,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le principe du vote à main levée, en lieu et place du scrutin secret, pour la désignation des membres des commissions municipales facultatives,

**CONSIDÉRANT** le dépôt en séance d'une liste unique d'élus souhaitant être membres de la commission municipale permanente « Administration Générale »,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **CRÉE** la commission municipale permanente « Administration Générale », composée de 12 membres hormis le président.
- **DÉCIDE** de procéder en séance à la désignation des membres par vote à main levée, après avoir laissé une période de trois minutes aux candidats pour déposer une liste comportant au maximum 12 noms.

#### **Adopté à l'unanimité (29 voix)**

- **PROCÈDE** à l'élection des 12 représentants élus :

Une liste unique a été déposée :

Pour les élus de la liste « Toujours ensemble pour Carnoux » : Pierre PARIAUD, Denise SEGARRA, Patrick GERMANN, Mathieu HOVANESSIAN, Sonja RIBES, Pauline MONNET, Raphaël De BRABANDERE, Serge LUNARDELLI, Martine PAQUIS, Marie-Ange MARCEL,  
Pour les élus issus de la liste « Pour un nouvel élan à Carnoux » : Luc VANDORPE  
Pour les élus issus de la liste « Carnoux citoyenne écologique et solidaire » : Marie-Antoinette RICARD

Le vote a donné les résultats suivants :

N'ayant pas participé au vote : 0

Votes blancs ou nuls : 0 voix

Nombre de suffrages exprimés : 29

La liste unique a obtenu : 29 voix

**SONT ÉLUS** membres de la commission municipale « Administration générale » :

Pierre PARIAUD

Denise SEGARRA

Patrick GERMANN

Mathieu HOVANESSIAN

Sonja RIBES

Pauline MONNET

Raphaël de BRABANDERE

Serge LUNARDELLI

Martine PAQUIS

Marie-Ange MARCEL

Luc VANDORPE

Marie-Antoinette RICARD

- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire est président de droit de ladite commission municipale.

**DÉLIBÉRATION N° 3-II-2026**  
**CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE**  
**« ENFANCE ET JEUNESSE »**  
**COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET DESIGNATION DE SES MEMBRES**

Selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales « *le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier et de formuler des avis sur les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres* ».

Par ailleurs, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Il est donc proposé à l'assemblée :

- De créer pour la durée du mandat, une commission permanente dénommée « Enfance et Jeunesse » composées exclusivement d'élus qui sera chargée d'examiner les questions soumises au conseil en cette matière.
- De fixer le nombre de membres de cette commission à 12 hormis le président,
- De désigner les membres de cette commission en séance et au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel, après avoir laissé une période de trois minutes aux candidats pour déposer une liste comportant au maximum 12 noms.
- De fixer son fonctionnement de la manière suivante :

Lors de la première réunion de cette commission, ses membres procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, et en tout état de cause, avant toute séance publique du conseil municipal. L'ordre du jour est fixé par le président ou le vice-président qui n'est pas tenu d'inscrire une question à la demande de l'un de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, chaque conseiller aura la faculté en qualité d'auditeur, d'assister aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre après accord du président ou vice-président un jour au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du Maire et, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal portant sur l'enfance et la jeunesse sera préalablement étudiée par la commission.

Celle-ci examine donc les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis et peuvent formuler des propositions étant précisé qu'elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le quorum n'étant pas requis, elle statue à la majorité des membres présents et son avis est communiqué aux membres du conseil municipal (visé dans les délibérations et inscrit dans le compte-rendu). Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de son choix préalablement à la tenue de la séance et au plus tard avant l'ouverture de la séance. Lors de chaque réunion, la commission désignera en son sein, un secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

**CONSIDÉRANT** l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la bonne marche des travaux de l'assemblée délibérante de créer des commissions municipales chargées d'étudier et de formuler des avis sur les questions soumises au conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que la nomination des membres des commissions municipales doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus communaux,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le principe du vote à main levée, en lieu et place du scrutin secret, pour la désignation des membres des commissions municipales facultatives,

**CONSIDÉRANT** le dépôt en séance des listes d'élus souhaitant être membres de la commission municipale permanente « Enfance et Jeunesse »,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **CRÉE** la commission municipale permanente « Enfance et Jeunesse », composée de 12 membres hormis le président.
- **DÉCIDE** de procéder en séance à la désignation des membres par vote à main levée, après avoir laissé une période de trois minutes aux candidats pour déposer une liste comportant au maximum 12 noms.

#### **Adopté à l'unanimité (29 voix)**

- **PROCÈDE** à l'élection des 12 représentants élus :

Une liste unique a été déposée :

Pour les élus de la liste « Toujours ensemble pour Carnoux » : Pierre PARIAUD, Denise SEGARRA, Julie PRESSOIR, Martine LAGANA, Audrey BERNELIN, Pauline MONNET, Nadine MYCAT, Pascal RICARD, Jérôme RAFFETTO, Martine PAQUIS

Pour les élus issus de la liste « Pour un nouvel élan à Carnoux » : Annick LEOST,

Pour les élus issus de la liste « Carnoux citoyenne écologique et solidaire » : Marie-Antoinette RICARD

Le vote a donné les résultats suivants :

N'ayant pas participé au vote : 0

Votes blancs ou nuls : 0 voix

Nombre de suffrages exprimés : 29

La liste unique a obtenu : 29 voix

- **SONT ÉLUS** membres de la commission municipale « Enfance et Jeunesse » :

Denise SEGARRA

Pierre PARIAUD

Julie PRESSOIR

Martine LAGANA

Audrey BERNELIN

Jérôme RAFFETTO

Pauline MONNET

Nadine MYCAT

Martine PAQUIS

Pascal RICARD

Annick LEOST

Marie-Antoinette RICARD

- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire est président de droit de ladite commission municipale.

**DÉLIBÉRATION N° 4-II-2026**  
**CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE**  
**« FINANCES »**  
**COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET DESIGNATION DE SES MEMBRES**

Selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales « *le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier et de formuler des avis sur les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres* ».

Par ailleurs, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Il est donc proposé à l'assemblée :

- De créer pour la durée du mandat, une commission permanente dénommée « Finances » composées exclusivement d'élus qui sera chargée d'examiner les questions soumises au conseil en cette matière.
- De fixer le nombre de membres de cette commission à 12 hormis le président,
- De désigner les membres de cette commission en séance et au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel, après avoir laissé une période de trois minutes aux candidats pour déposer une liste comportant au maximum 12 noms.
- De fixer son fonctionnement de la manière suivante :

Lors de la première réunion de cette commission, ses membres procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, et en tout état de cause, avant toute séance publique du conseil municipal. L'ordre du jour est fixé par le président ou le vice-président qui n'est pas tenu d'inscrire une question à la demande de l'un de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, chaque conseiller aura la faculté en qualité d'auditeur, d'assister aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre après accord du président ou vice-président un jour au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du Maire et, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal portant sur les finances sera préalablement étudiée par la commission.

Celle-ci examine donc les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis et peuvent formuler des propositions étant précisé qu'elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le quorum n'étant pas requis, elle statue à la majorité des membres présents et son avis est communiqué aux membres du conseil municipal (visé dans les délibérations et inscrit dans le compte-rendu). Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de son choix préalablement à la tenue de la séance et au plus tard avant l'ouverture de la séance. Lors de chaque réunion, la commission désignera en son sein, un secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

**CONSIDÉRANT** l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la bonne marche des travaux de l'assemblée délibérante de créer des commissions municipales chargées d'étudier et de formuler des avis sur les questions soumises au conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que la nomination des membres des commissions municipales doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus communaux,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le principe du vote à main levée, en lieu et place du scrutin secret, pour la désignation des membres des commissions municipales facultatives,

**CONSIDÉRANT** le dépôt en séance d'une liste unique d'élus souhaitant être membres de la commission municipale permanente « Finances »,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **CRÉE** la commission municipale permanente « Finances », composée de 12 membres hormis le président.
- **DÉCIDE** de procéder en séance à la désignation des membres par vote à main levée, après avoir laissé une période de trois minutes aux candidats pour déposer une liste comportant au maximum 12 noms.

#### **Adopté à l'unanimité (29 voix)**

- **PROCÈDE** à l'élection des 12 représentants élus :

Une liste unique a été déposée :

Pour les élus de la liste « Toujours ensemble pour Carnoux » : Pauline MONNET, Pierre PARIAUD, Denise SEGARRA, Patrick GERMANN, Sandra GRUSSENMEYER, Mathieu HOVANESSIAN, Bernard DOMINGUES, Thérèse BONIS, Martine LAGANA, Corinne MORDENTI

Pour les élus issus de la liste « Pour un nouvel élan à Carnoux » : Alexandra SAUVAN

Pour les élus issus de la liste « Carnoux citoyenne écologique et solidaire » : Marc VINCENT

Le vote a donné les résultats suivants :

N'ayant pas participé au vote : 0

Votes blancs ou nuls : 0 voix

Nombre de suffrages exprimés : 29

La liste unique a obtenu : 29 voix

**SONT ELUS** membres de la commission municipale « Finances » :

Pauline MONNET

Pierre PARIAUD

Denise SEGARRA

Patrick GERMANN

Sandra GRUSSENMEYER

Mathieu HOVANESSIAN

Bernard DOMINGUES

Thérèse BONIS

Martine LAGANA

Corinne MORDENTI

Alexandra SAUVAN

Marc VINCENT

- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire est Président de droit de ladite commission municipale.

**DÉLIBÉRATION N° 5-II-2026**  
**CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE**  
**« PATRIMOINE – CADRE DE VIE »**  
**COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET DESIGNATION DE SES MEMBRES**

Selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales « *le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier et de formuler des avis sur les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres* ».

Par ailleurs, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Il est donc proposé à l'assemblée :

- De créer pour la durée du mandat, une commission permanente dénommée « Patrimoine - Cadre de vie » composées exclusivement d'élus qui sera chargée d'examiner les questions soumises au conseil en cette matière.
- De fixer le nombre de membres de cette commission à 12 hormis le président,
- De désigner les membres de cette commission en séance et au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel, après avoir laissé une période de trois minutes aux candidats pour déposer une liste comportant au maximum 12 noms.
- De fixer son fonctionnement de la manière suivante :

Lors de la première réunion de cette commission, ses membres procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, et en tout état de cause, avant toute séance publique du conseil municipal. L'ordre du jour est fixé par le président ou le vice-président qui n'est pas tenu d'inscrire une question à la demande de l'un de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, chaque conseiller aura la faculté en qualité d'auditeur, d'assister aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre après accord du président ou vice-président un jour au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du Maire et, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal portant sur le Patrimoine - Cadre de vie sera préalablement étudiée par la commission.

Celle-ci examine donc les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis et peuvent formuler des propositions étant précisé qu'elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le quorum n'étant pas requis, elle statue à la majorité des membres présents et son avis est communiqué aux membres du conseil municipal (visé dans les délibérations et inscrit dans le compte-rendu). Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de son choix préalablement à la tenue de la séance et au plus tard avant l'ouverture de la séance. Lors de chaque réunion, la commission désignera en son sein, un secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

**CONSIDÉRANT** l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la bonne marche des travaux de l'assemblée délibérante de créer des commissions municipales chargées d'étudier et de formuler des avis sur les questions soumises au conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que la nomination des membres des commissions municipales doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus communaux,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le principe du vote à main levée, en lieu et place du scrutin secret, pour la désignation des membres des commissions municipales facultatives,

**CONSIDÉRANT** le dépôt en séance d'une liste unique d'élus souhaitant être membres de la commission municipale permanente « Patrimoine - Cadre de vie »

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **CRÉE** la commission municipale permanente « Patrimoine - Cadre de vie », composée de 12 membres hormis le président,
- **DÉCIDE** de procéder en séance à la désignation des membres par vote à main levée, après avoir laissé une période de trois minutes aux candidats pour déposer une liste comportant au maximum 12 noms.

### **Adopté à l'unanimité (29 voix)**

- **PROCÈDE** à l'élection des 12 représentants élus :

Une liste unique a été déposée :

Pour les élus de la liste « Toujours ensemble pour Carnoux » : Patrick GERMANN, Pierre PARIAUD, Denise SEGARRA, Sonja RIBES, Mathieu HOVANESSIAN, Pauline MONNET, Thérèse BONIS, Nadine MYCAT, Bernard COLIN, Jean-Marc ANDREANI

Pour les élus de la liste « Pour un nouvel élan à Carnoux » : Luc VANDORPE

Pour les élus de la liste « Carnoux citoyenne, écologiste et solidaire » : Marie-Antoinette RICARD

Le vote a donné les résultats suivants :

N'ayant pas participé au vote : 0

Votes blancs ou nuls : 0 voix

Nombre de suffrages exprimés : 29

La liste unique a obtenu : 29 voix

**SONT ELUS** membres de la commission municipale « Patrimoine - Cadre de vie » :

Patrick GERMANN

Pierre PARIAUD

Denise SEGARRA

Sonja RIBES

Mathieu HOVANESSIAN

Pauline MONNET

Thérèse BONIS

Nadine MYCAT

Bernard COLIN

Jean-Marc ANDREANI

Luc VANDORPE

Marie-Antoinette RICARD

- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire est président de droit de ladite commission municipale.

**DÉLIBÉRATION N° 6-II-2026**  
**CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE**  
**« SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES »**  
**COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET DESIGNATION DE SES MEMBRES**

Selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales « *le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier et de formuler des avis sur les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres* ».

Par ailleurs, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Il est donc proposé à l'assemblée :

- De créer pour la durée du mandat, une commission permanente dénommée « Sécurité des biens et des personnes » composées exclusivement d'élus qui sera chargée d'examiner les questions soumises au conseil en cette matière.
- De fixer le nombre de membres de cette commission à 12 hormis le président,
- De désigner les membres de cette commission en séance et au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel, après avoir laissé une période de trois minutes aux candidats pour déposer une liste comportant au maximum 12 noms.
- De fixer son fonctionnement de la manière suivante :

Lors de la première réunion de cette commission, ses membres procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, et en tout état de cause, avant toute séance publique du conseil municipal. L'ordre du jour est fixé par le président ou le vice-président qui n'est pas tenu d'inscrire une question à la demande de l'un de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, chaque conseiller aura la faculté en qualité d'auditeur, d'assister aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre après accord du président ou vice-président un jour au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du Maire et, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal portant sur la Sécurité des biens et des personnes sera préalablement étudiée par la commission.

Celle-ci examine donc les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis et peuvent formuler des propositions étant précisé qu'elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le quorum n'étant pas requis, elle statue à la majorité des membres présents et son avis est communiqué aux membres du conseil municipal (visé dans les délibérations et inscrit dans le compte-rendu). Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de son choix préalablement à la tenue de la séance et au plus tard avant l'ouverture de la séance. Lors de chaque réunion, la commission désignera en son sein, un secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

**CONSIDÉRANT** l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la bonne marche des travaux de l'assemblée délibérante de créer des commissions municipales chargées d'étudier et de formuler des avis sur les questions soumises au conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que la nomination des membres des commissions municipales doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus communaux,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le principe du vote à main levée, en lieu et place du scrutin secret, pour la désignation des membres des commissions municipales facultatives,

**CONSIDÉRANT** le dépôt en séance d'une liste unique d'élus souhaitant être membres de la commission municipale permanente « Sécurité des biens et des personnes »,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **CRÉE** la commission municipale permanente « Sécurité des biens et des personnes », composée de 12 membres hormis le président.
- **DÉCIDE** de procéder en séance à la désignation des membres par vote à main levée, après avoir laissé une période de trois minutes aux candidats pour déposer une liste comportant au maximum 12 noms.

### **Adopté à l'unanimité (29 voix)**

- **PROCÈDE** à l'élection des 12 représentants élus :

Une liste unique a été déposée :

Pour les élus de la liste « Toujours ensemble pour Carnoux » : Raphaël De BRABANDERE, Pascal RICARD, Pierre PARIAUD, Sandra GRUSSENMEYER, Patrick GERMANN, Bernard COLIN, Corinne MORDENTI, Serge LUNARDELLI, Martine LAGANA, Bernard DOMINGUES

Pour les élus issus de la liste « Pour un nouvel élan à Carnoux » : Alexandra SAUVAN

Pour les élus issus de la liste « Carnoux citoyenne écologique et solidaire » : Marie-Antoinette RICARD

Le vote a donné les résultats suivants :

N'ayant pas participé au vote : 0

Votes blancs ou nuls : 0 voix

Nombre de suffrages exprimés : 29

La liste unique a obtenu : 29 voix

**SONT ELUS** membres de la commission municipale « Sécurité des biens et des personnes » :

Raphaël de BRABANDERE

Pascal RICARD

Pierre PARIAUD

Sandra GRUSSENMEYER

Patrick GERMANN

Bernard COLIN

Corinne MORDENTI

Bernard DOMINGUES

Serge LUNARDELLI

Martine LAGANA

Alexandra SAUVAN

Marie-Antoinette RICARD

- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire est président de droit de ladite commission municipale.

**DÉLIBÉRATION N° 7-II-2026**  
**CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE**  
**« SPORT – CULTURE – VIE ASSOCIATIVE »**  
**COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET DESIGNATION DE SES MEMBRES**

Selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales « *le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier et de formuler des avis sur les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres* ».

Par ailleurs, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Il est donc proposé à l'assemblée :

- De créer pour la durée du mandat, une commission permanente dénommée « Sport - Culture - Vie associative » composées exclusivement d'élus qui sera chargée d'examiner les questions soumises au conseil en cette matière.
- De fixer le nombre de membres de cette commission à 12 hormis le président,
- De désigner les membres de cette commission en séance et au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel, après avoir laissé une période de trois minutes aux candidats pour déposer une liste comportant au maximum 12 noms.
- De fixer son fonctionnement de la manière suivante :

Lors de la première réunion de cette commission, ses membres procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, et en tout état de cause, avant toute séance publique du conseil municipal. L'ordre du jour est fixé par le président ou le vice-président qui n'est pas tenu d'inscrire une question à la demande de l'un de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, chaque conseiller aura la faculté en qualité d'auditeur, d'assister aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre après accord du président ou vice-président un jour au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du Maire et, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal portant sur le Sport - Culture - Vie associative sera préalablement étudiée par la commission.

Celle-ci examine donc les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis et peuvent formuler des propositions étant précisé qu'elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le quorum n'étant pas requis, elle statue à la majorité des membres présents et son avis est communiqué aux membres du conseil municipal (visé dans les délibérations et inscrit dans le compte-rendu). Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de son choix préalablement à la tenue de la séance et au plus tard avant l'ouverture de la séance. Lors de chaque réunion, la commission désignera en son sein, un secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

**CONSIDÉRANT** l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la bonne marche des travaux de l'assemblée délibérante de créer des commissions municipales chargées d'étudier et de formuler des avis sur les questions soumises au conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que la nomination des membres des commissions municipales doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus communaux,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le principe du vote à main levée, en lieu et place du scrutin secret, pour la désignation des membres des commissions municipales facultatives,

**CONSIDÉRANT** le dépôt en séance d'une liste unique d'élus souhaitant être membres de la municipale permanente « Sport - Culture - Vie associative »,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **CREE** la commission municipale permanente « Sport - Culture - Vie associative », composée de 12 membres (hors le président) ;
- **DÉCIDE** de procéder en séance à la désignation des membres par vote à main levée, après avoir laissé une période de trois minutes aux candidats pour déposer une liste comportant au maximum 12 noms.

### **Adopté à l'unanimité (29 voix)**

- **PROCÈDE** à l'élection des 12 représentants élus :

Une liste unique a été déposée :

Pour les élus de la liste « Toujours ensemble pour Carnoux » : Pierre PARIAUD, Jérôme RAFFETTO, Julie PRESSOIR, Audrey BERNELIN, Denise SEGARRA, Martine LAGANA, Corinne MORDENTI, Jean-Marc ANDREANI, Bernard DOMINGUES, Guillaume GARCIA

Pour les élus issus de la liste « Pour un nouvel élan à Carnoux » : Annick LEOST

Pour les élus issus de la liste « Carnoux citoyenne écologique et solidaire » : Marie-Antoinette RICARD

Le vote a donné les résultats suivants :

N'ayant pas participé au vote : 0

Votes blancs ou nuls : 0 voix

Nombre de suffrages exprimés : 29

La liste unique a obtenu : 29 voix

**SONT ELUS** membres de la commission municipale « Sport - Culture - Vie associative » :

Pierre PARIAUD

Jérôme RAFFETTO

Julie PRESSOIR

Audrey BERNELIN

Guillaume GARCIA

Denise SEGARRA

Martine LAGANA

Corinne MORDENTI

Jean-Marc ANDREANI

Bernard DOMINGUES

Annick LEOST

Marie-Antoinette RICARD

- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire est président de droit de ladite commission municipale.

*Monsieur Marc VINCENT demande quel sera le fonctionnement général des commissions et si tout conseiller pourra demander l'examen d'une question par les commissions. Il souhaite savoir si celles-ci fonctionneront comme de véritables commissions de travail ou si leur fonctionnement sera identique à celui appliqué dans la précédente mandature à savoir un simple avis sur les délibérations préalablement à leur approbation par le conseil municipal. Monsieur le Maire répond que les commissions seront de véritables instances de travail et de discussion qui seront convoquées pour se prononcer sur les projets de délibérations avant leur examen par le conseil municipal.*

*Avant l'examen de la note n° 8, Monsieur le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour qu'il soit approuvé le principe du vote à main levée, en lieu et place du scrutin secret, pour la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.*

**DÉLIBÉRATION N° 8-II-2026**  
**CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET MODALITES DE**  
**DESIGNATION DES MEMBRES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres permanente doit être instituée en vue de la passation des marchés soumis à une procédure formalisée et dont la valeur hors taxes (HT) est égale ou supérieure aux seuils européens.

A titre informatif, ces seuils, au jour de la présente délibération, sont fixés pour les collectivités territoriales à :

- 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

La commission d'appel d'offres est composée :

- du Maire ou de son représentant, président de droit ;
- et de cinq membres titulaires, ainsi que de suppléants en nombre égal.

Afin de tenir compte de l'article L. 2121-22 du CGCT, il est proposé de faire adopter, à l'unanimité, la désignation des membres de cette commission par un vote à main levée selon la répartition suivante :

Pour les élus issus de la liste « Toujours ensemble pour Carnoux » : 3 sièges de titulaires, 3 sièges de suppléants

Pour les élus issus de la liste « Pour un nouvel élan à Carnoux » : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant

Pour les élus issus de la liste « Carnoux citoyenne écologique et solidaire » : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant

Les noms des candidats sont proposés en séance.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le principe du vote à main levée, en lieu et place du scrutin secret, pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres,

**CONSIDÉRANT** le dépôt en séance d'une liste unique d'élus souhaitant être membres de la commission d'appel d'offres,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DÉCIDE** de procéder en séance à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres par un vote à main levée, après avoir laissé une période de trois minutes aux candidats pour déposer une liste de cinq membres titulaires, ainsi que de suppléants en nombre égal.

**Adopté à l'unanimité (29 voix)**

- **PROCEDE** à l'élection des cinq membres titulaires, ainsi que de suppléants en nombre égal :

Une liste unique a été déposée :

Pour les élus de la liste « Toujours ensemble pour Carnoux » : Patrick GERMANN, suppléant Thérèse BONIS, Pierre PARIAUD, suppléant Pauline MONNET, Sonja RIBES, suppléant Sandra GRUSSENMEYER

Pour les élus de la liste « Pour un nouvel élan à Carnoux » : Alexandra SAUVAN, suppléant Luc VANDORPE

Pour les élus de la liste « Carnoux citoyenne, écologiste et solidaire » : Marc VINCENT, suppléant Marie-Antoinette RICARD

Le vote a donné les résultats suivants :

N'ayant pas participé au vote : 0

Votes blancs ou nuls : 0 voix

Nombre de suffrages exprimés : 29 voix

La liste unique a obtenu : 29 voix

**SONT ELUS** membres de la commission d'appel d'offres :

Patrick GERMANN, suppléant Thérèse BONIS

Pierre PARIAUD, suppléant Pauline MONNET

Sonja RIBES, suppléant Sandra GRUSSENMEYER

Alexandra SAUVAN, suppléant Luc VANDORPE

Marc VINCENT, suppléant Marie-Antoinette RICARD

- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire est président de droit de ladite commission.

*Avant l'examen de la note n° 9, Monsieur le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour qu'il soit approuvé le principe du vote à main levée, en lieu et place du scrutin secret, pour la désignation des membres de la Commission de délégation de service public.*

**DÉLIBÉRATION N° 9-II-2026**

**CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET  
FIXATION DES MODALITES DE DESIGNATION DE SES MEMBRES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à la lecture combinée des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique, une délégation de service public est un contrat par lequel une collectivité territoriale confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le choix du délégataire nécessite en amont, la publication d'un appel public à concurrence précisant la date limite de présentation des candidatures, les modalités de présentation des offres et les caractéristiques essentielles de la convention envisagée.

Une commission, dénommée « commission de délégation de service public » doit, après réception des dossiers de candidature des opérateurs économiques intéressés par la passation d'une délégation de service public, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre d'une part, et, après ouverture des plis contenant les offres, donner son avis sur les opérateurs économiques avec lesquels le Président peut engager la négociation, d'autre part.

Conformément à l'article L. 1411-5 du code précité, la commission de délégation de service public est composée du Maire ou son représentant et de cinq membres élus au sein du conseil municipal.

Afin de tenir compte de l'article L. 2121-22 du CGCT, il est proposé de faire adopter, à l'unanimité, la désignation des membres de cette commission par un vote à main levée selon la répartition suivante :

Pour les élus issus de la liste « Toujours ensemble pour Carnoux » : 3 sièges de titulaires, 3 sièges de suppléants

Pour les élus issus de la liste « Pour un nouvel élan à Carnoux » : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant

Pour les élus issus de la liste « Carnoux citoyenne écologique et solidaire » : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant

Les noms des candidats sont proposés en séance.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le principe du vote à main levée, en lieu et place du scrutin secret, pour la désignation des membres de la commission de délégation de service public,

**CONSIDÉRANT** le dépôt en séance d'une liste unique d'élus souhaitant être membres de la commission de délégation de service public,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** de procéder en séance à la désignation des membres de la commission de délégation de service public par un vote à main levée, après avoir laissé une période de trois minutes aux candidats pour déposer une liste de cinq membres titulaires, ainsi que de suppléants en nombre égal.

### Adopté à l'unanimité (29 voix)

- **PROCEDE** à l'élection des cinq membres titulaires, ainsi que de suppléants en nombre égal :

Une liste unique a été déposée :

Pour les élus de la liste « Toujours ensemble pour Carnoux » : Pierre PARIAUD, suppléant Thérèse BONIS, Raphaël De BRABANDERE, suppléant Bernard COLIN, Corinne MORDENTI, suppléant Pauline MONNET

Pour les élus de la liste « Pour un nouvel élan à Carnoux » : Luc VANDORPE, suppléant Alexandra SAUVAN

Pour les élus de la liste « Carnoux citoyenne, écologiste et solidaire » : Marc VINCENT, suppléant Marie-Antoinette RICARD

Le vote a donné les résultats suivants :

N'ayant pas participé au vote : 0

Votes blancs ou nuls : 0 voix

Nombre de suffrages exprimés : 29 voix

La liste unique a obtenu : 29 voix

**SONT ELUS** membres de la commission de délégation de service public :

Pierre PARIAUD, suppléant Thérèse BONIS,

Raphaël De BRABANDERE, suppléant Bernard COLIN,

Corinne MORDENTI, suppléant Pauline MONNET

Luc VANDORPE, suppléant Alexandra SAUVAN

Marc VINCENT, suppléant Marie-Antoinette RICARD

- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire est président de droit de ladite commission.

**DÉLIBÉRATION N° 10-II-2026**  
**DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES SIÉGEANT AU CONSEIL**  
**D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, un centre communal d'action sociale (CCAS) est créé dans toute commune de 1500 habitants et plus.

Il s'agit d'un établissement public administratif communal, administré par un conseil d'administration présidé par le maire dont l'objet est d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut également intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe également à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire et transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés au sein du conseil d'administration du CCAS le sont en nombre égal. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

A la suite du renouvellement du conseil municipal et de son installation le 21 mars 2026, il convient de fixer le nombre de membres élus et de membres nommés au sein du CCAS étant précisé, pour mémoire, que lors de la précédente mandature, le conseil municipal avait fixé ce nombre à six pour les membres élus et à six pour les membres nommés par le maire.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de fixer à six le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS nommés par le maire,
- de fixer à six le nombre de membres élus du conseil d'administration du CCAS,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants ;

CONSIDÉRANT l'installation du conseil municipal le 21 mars 2026,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **FIXE** le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS comme suit :
  - Monsieur le Maire, président de droit ;
  - Six représentants élus au sein du conseil municipal ;
  - Six membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

**Adopté à l'unanimité (29 voix)**

**DÉLIBÉRATION N° 11-II-2026**  
**ELECTION DES MEMBRES SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU**  
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

A la suite du renouvellement du conseil municipal et de son installation le 21 mars 2026, et le nombre de membres élus ayant été fixé, il convient de procéder à l'élection des membres élus.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-4 et R. 123-8 suivants ;

**CONSIDÉRANT** le renouvellement et l'installation du conseil municipal le 21 mars 2026,

**CONSIDÉRANT** le nombre de membres élus du conseil d'administration tel que fixé par délibération n° 10-II-2026 du 27 mars 2026,

**CONSIDÉRANT** que ses membres sont désignés en séance et au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

**CONSIDÉRANT** le dépôt en séance des listes d'élus souhaitant être membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de procéder en séance à la désignation des membres au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, après avoir laissé une période de cinq minutes aux candidats pour déposer une liste.
- **PROCEDE** à l'élection des membres élus :  
2 listes ont été déposées :

**LISTE 1 :**

- Sandra GRUSSEMEYER,
- Marie-Ange MARCEL,
- Pierre PARIAUD,
- Corinne MORDENTI,
- Bernard DOMINGUES,
- Martine LAGANA

**LISTE 2 :**

- Alexandra SAUVAN,
- Luc VANDORPE,
- Annick LEOST

Il est procédé au scrutin, les conseillers étant appelés par ordre du tableau de présence.

Résultats du vote :

29 votes

0 nuls

1 blanc

28 suffrages exprimés

Liste 1 : 25 voix

Liste 2 : 3 voix

**SONT ELUS** membres du conseil d'administration du CCAS :

- Sandra GRUSSEMEYER, Marie-Ange MARCEL, Pierre PARIAUD, Corinne MORDENTI, Bernard DOMINGUES, Alexandra SAUVAN

*Avant l'examen de la note n° 12, Monsieur le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour qu'il soit approuvé le principe du vote à main levée, en lieu et place du scrutin secret, pour la désignation des représentants de la collectivité au sein de la mission locale.*

**DÉLIBÉRATION N° 12-II-2026  
DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT TITULAIRE ET DU SUPPLÉANT DE LA  
COMMUNE AU TITRE DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
DE LA MISSION LOCALE DU CANTON DE LA CIOTAT**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Mission Locale du canton de La Ciotat est une association régie par les dispositions de la loi 1901.

Elle a pour but l'information, l'assistance et l'orientation des jeunes âgés de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, présentant des difficultés d'insertion et résidant sur le territoire de La Ciotat, Ceyreste, Cassis, Carnoux-en-Provence, Roquefort La Bédoule et Gémenos, communes composant le canton de la Ciotat (exceptée Cuges-Les-Pins).

Cette association soutient les jeunes dans leurs démarches d'orientation professionnelle, d'accès à l'emploi, à la formation, à la santé, aux droits, à la citoyenneté et à la mobilité.

L'association se compose de 44 membres répartis en 4 collèges, dont le collège des collectivités territoriales où la commune de Carnoux-en-Provence est représentée.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de cet organisme en vue d'y représenter la commune.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

CONSIDÉRANT l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le principe du vote à main levée, en lieu et place du scrutin secret, pour la désignation des représentants de la collectivité au sein de la mission locale,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** de procéder en séance à la désignation des candidats par vote à main levée, après avoir laissé une période de trois minutes pour le dépôt des candidatures.

### Adopté à l'unanimité (29 voix)

- **PROCEDE** à l'élection des deux représentants de la commune, un titulaire et un suppléant, pour siéger au collège des collectivités territoriales de la mission locale du canton de La Ciotat.

Une seule candidature a été déposée.

**SONT ELUS** représentants pour siéger au collège des collectivités territoriales de la mission locale du canton de La Ciotat :

Monsieur HOVANESSIAN en tant que titulaire et Monsieur Serge LUNARDELLI en tant que suppléant,

### Adopté à l'unanimité (29 voix)

## DÉLIBÉRATION N° 13-II-2026 LES DROITS A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

L'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Ainsi, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique (CFU). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

De plus, depuis 2020, une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

Il est précisé que, depuis la loi du 22 décembre 2025, tout membre d'une collectivité territoriale peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local. Cette session comporte :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat ;
- une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux.

Enfin, outre cette obligation spécifique applicable en début de mandat, la collectivité doit mettre en place, pour toute la durée du mandat, les dispositifs nécessaires à l'exercice, pour chaque élu, de son droit à formation qu'il bénéficie ou non d'une délégation de fonction.

Ce droit à la formation s'appuie sur deux dispositifs :

### 1- Le Droit Individuel à la Formation des Elus locaux (DIFE)

#### 1.a ) Principes :

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a créé un droit individuel à la formation pour les élus locaux, membres du conseil municipal, financé par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises.

Parmi les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous.

Les cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIFE, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) en assurant la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique.

Il est précisé que, conformément à l'arrêté du 16 février 2021, le plafond des frais pédagogiques que les organismes de formation peuvent facturer dans le cadre du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) est fixé à 80 € hors taxes (HT) par heure et par élu local.

#### **1.b) Les formations éligibles au titre du DIFE :**

Ce sont :

- celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- et celles « sans lien avec l'exercice du mandat », liées à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Ces formations sont éligibles au compte personnel de formation (CPF) et visées à l'article L.6323-6 du code du travail (bilan de compétences...).

Ces dernières sont limitées aux élus non retraités de leur activité professionnelle. De même, à l'issue du mandat, seuls ces élus, non retraités de leur activité professionnelle et n'exerçant plus aucun mandat électif local, pourront consommer leur DIFE dans les six mois qui suivent l'expiration de leur mandat et ce, pour les seules formations contribuant à leur réinsertion professionnelle. Dans ce dernier cas de figure, les demandes de formation seront à déposer dans les six mois suivant l'expiration du mandat, même si la formation pourra avoir lieu après les six mois.

#### **1.c) Le montant du DIFE :**

Il s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce.

En début de mandat, sous réserve que l'élu soit identifié dans le RNE (Répertoire National des Elus), l'alimentation des comptes sur Mon Compte Élu se fait automatiquement le troisième lundi suivant le premier tour de l'élection qui a permis l'accès au mandat, soit, pour les élections municipales de mars 2026, le 30 mars 2026, pour les élus municipaux puis chaque année à cette même date anniversaire.

Il est précisé qu'en cas de cumul de mandats, la date prise en compte est celle qui correspond au mandat que l'élu exerce depuis le plus longtemps (réélections incluses).

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800€. Si l'alimentation annuelle des droits d'un élu conduit à un dépassement de ce plafond, le montant est écrêté afin que les droits de l'élu ne dépassent pas cette somme.

Depuis le 1er janvier 2023, le montant annuel du DIFE est déterminé pour une période annuelle de trois ans.

#### **1.d) Sort des crédits DIFE non consommés à la fin du mandat :**

Trois situations doivent être distinguées :

- le titulaire n'est pas réélu, n'exerce aucun autre mandat local et a liquidé ses droits à la retraite : ses droits DIFE tombent. Il les perd à l'expiration du mandat conformément au deuxième alinéa de l'article R. 2123-22-1-B du CGCT) ;
- le titulaire n'est pas réélu, n'exerce aucun autre mandat local et n'a pas liquidé ses droits à la retraite : il dispose de 6 mois pour utiliser ses droits pour des formations liées à une réinsertion professionnelle en application de l'article R. 2123-22-1-C du CGCT qui dispose que "*Le titulaire de droits individuels à la formation peut consommer ses droits dans les six mois qui suivent l'expiration de son mandat, s'il n'exerce plus aucun mandat électif local et s'il n'a pas liquidé ses droits à pension, afin de participer à des formations contribuant à sa réinsertion professionnelle, au sens du dernier alinéa de l'article R. 2123-22-1-A.*"
- le titulaire est réélu sur un nouveau mandat ou a un autre mandat en cours qui lui ouvre des droits DIFE : ses droits sont calculés en prenant en compte le mandat auquel il a été élu ou réélu qu'il exerce depuis le plus longtemps (art. R. 2123-22-1-B du CGCT). Il conserve donc les droits qu'il avait sur son compte dans la limite du plafond de 800€.

## 2- Le droit à la formation pris en charge par la commune

Le CGCT renvoie au conseil municipal le soin de délibérer sur les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation des élus, tout en fixant un cadre réglementaire.

En effet, conformément à l'article L. 2123-14 du CGCT, le montant prévisionnel des dépenses de formation prises en charge par la commune ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être alloués aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement sont pris en charge par la commune. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu, pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure.

Enfin, l'organisme de formation doit faire l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales.

## 3- A titre d'information

A titre d'information, il est précisé que la commune adhère à l'Agence Technique Départementale (ATD13), qui est un établissement public dont une des deux missions est la formation et l'information des élus.

L'ATD 13 propose un programme étoffé et très qualitatif de formations destinées à mettre en œuvre les politiques publiques, maîtriser l'actualité législative et réglementaire, sécuriser les décisions de la collectivité, approfondir les connaissances, développer les compétences, mieux comprendre le fonctionnement de la collectivité, etc.

Ces formations sont totalement gratuites pour les communes adhérentes et le programme – disponible sur le site Internet de l'ATD – sera régulièrement transmis aux élus.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

VU le décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif au droit individuel à la formation des élus,

VU l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux,

VU l'arrêté du 16 février 2021 portant fixation du plafond des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux,

**CONSIDERANT** l'importance d'améliorer la formation des élus locaux en début et tout au cours de leur mandat,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DIT** que le droit à la formation des élus est individuellement ouvert à chaque conseiller municipal, qu'il appartienne à la majorité ou pas, quelles que soient ses délégations comme sa place dans le tableau du conseil municipal, et qu'il soit conseiller ou adjoint.
- **DIT** que tout élu peut choisir la formation qu'il souhaite à condition :
  - Qu'elle soit dispensée par un organisme agréé par le chargé des collectivités territoriales ;
  - Qu'elle ait trait aux fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, commande publique, institutions, droit public, statuts, pouvoirs de police, etc.), à la délégation éventuellement détenue, ou au développement de l'efficacité personnelle (prise de parole en public, relation avec les médias, etc.).

- **DIT** que l'enveloppe consacrée chaque année à la formation des élus est égale à 3% du montant plafond des indemnités de fonctions pouvant être allouées aux élus bénéficiant d'une délégation, soit 3 200 €.
- **DIT** que les dépenses prises en compte recouvrent les frais de déplacement, les frais de séjour, les frais pédagogiques et d'enseignement proprement dits, remboursés à l' élu sur la base de justificatifs ou pris en charge directement, ainsi que les pertes de revenus établi sur la base d'un justificatif fourni par l'employeur, ces dernières étant limitées à 21 jours par élu, pour la durée du mandat et plafonnées à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 65315 chapitre 65 du budget principal.

**Adopté à l'unanimité (29 voix)**

**DÉLIBÉRATION N° 14-II-2026**  
**FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS**  
**MUNICIPAUX DELEGUES**

*Monsieur le Maire donne lecture des délégations de fonctions attribuées au 24 élus membres de la majorité.*

*Madame Alexandra SAUVAN demande à ce que le Maire explique quelle sera la répartition de son temps entre l'exercice de son mandat de Maire et son activité professionnelle.*

*Monsieur le Maire répond que cette question est sans rapport avec la délibération à approuver.*

*Monsieur le Maire indique que s'il est vrai qu'il continuera à exercer une activité professionnelle, il sera un Maire à 100% car être Maire n'est pas une profession mais un mandat compatible avec l'exercice d'un métier.*

*Monsieur le Maire ajoute qu'avoir un Maire en activité apporte une vision davantage ancrée dans le réel bénéfique pour l'administration des affaires communales.*

*Madame Alexandra SAUVAN lui demande de confirmer qu'il profitera donc des possibilités offertes par son statut pour exercer ses fonctions de Maire.*

*Monsieur le Maire confirme qu'étant fonctionnaire, il disposera d'autorisations d'absence et de crédits d'heure pour consacrer le temps nécessaire à ses fonctions de Maire.*

*Monsieur Marc VINCENT observe que le système d'attribution de délégations de fonctions, pour certaines « baroques », est identique à celui de la précédente mandature et qu'il procède d'une torsion du principe légal afin de justifier l'attribution d'une indemnité, créant par ailleurs une différence de traitement entre les 29 conseillers.*

*Monsieur le Maire remercie pour l'usage de ce qualificatif qui n'apparaît pas justifié dès lors que les délégations de fonctions correspondent à des missions précises sur lesquelles les conseillers seront amenés à travailler.*

*Madame Sonja RIBES répond que les délégations de fonctions permettront à chaque adjoint et chaque conseiller d'avoir une mission propre durant le mandat.*

*Monsieur le Maire précise qu'il convient d'opérer une modification sur table du projet de délibération transmis aux conseillers, concernant l'entrée en vigueur de la délibération, en supprimant son effet rétroactif et en précisant que le versement des indemnités interviendra à compter de l'entrée en vigueur effective de la délibération c'est-à-dire de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité lui donnant force exécutoire.*

*Le projet de délibération est donc soumis au vote avec cette modification.*

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les fonctions d' élu local ne sont pas rémunérées. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le code général des collectivités territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Les indemnités de fonction des élus locaux prévues à l'article L. 2123-20 du CGCT font partie de la liste des dépenses obligatoires pour les communes.

Il est rappelé que pour pouvoir bénéficier de ces indemnités, les adjoints et les conseillers municipaux doivent exercer une délégation de fonction consentie par le Maire.

C'est le cas des huit adjoints et des quinze conseillers municipaux suivants du tableau du conseil municipal.

Il appartient en conséquence au conseil municipal de fixer le montant des indemnités de fonction attribuées aux élus dans le respect du montant fixé par la loi.

Les montants maximums bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont alignés sur l'indice brut terminal de la fonction publique, à savoir l'indice 1027 d'une valeur de 4 110,52 euros.

L'indemnité mensuelle de fonction du maire est égale au maximum à 58,30 % de l'indice brut 1027, soit  $4\,110,52 \times 58,30\% = 2\,396,43$  euros

L'indemnité mensuelle de fonction des huit adjoints au maire est égale au maximum à 23,32 % de l'indice brut 1027,  $4\,110,52$  soit  $\times 23,32\% = 958,57$  euros par adjoint, soit  $7\,668,58$  euros pour huit adjoints.

L'enveloppe mensuelle brute maximale pour le calcul des indemnités du Maire et des adjoints est donc fixée à  $2\,396,43 + 7\,668,58 = 10\,065,01$  euros

En raison des délégations consenties aux conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de répartir entre les élus ayant une délégation cette enveloppe indemnitaire maximale de la manière suivante :

FONCTIONS	NOMS	POURCENTAGE DE L'INDICE 1027	MONTANT BRUT MENSUEL (EN EUROS) (à titre indicatif)
Maire	Nicolas BOULAND	55,10%	2 264,90
1 <sup>er</sup> Adjoint	Pierre PARIAUD	20,12%	827,04
2 <sup>ème</sup> Adjoint	Denise SEGARRA	20,12%	827,04
3 <sup>ème</sup> Adjoint	Patrick GERMANN	20,12%	827,04
4 <sup>ème</sup> Adjoint	Sandra GRUSSENMEYER	20,12%	827,04
5 <sup>ème</sup> Adjoint	Mathieu HOVANESSIAN	20,12%	827,04
6 <sup>ème</sup> Adjoint	Sonja RIBES	20,12%	827,04
7 <sup>ème</sup> Adjoint	Raphaël DE BRABANDERE	20,12%	827,04
8 <sup>ème</sup> Adjoint	Pauline MONNET	20,12%	827,04
Conseiller Municipal délégué N° 1	Bernard COLIN	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 2	Serge LUNARDELLI	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 3	Martine PAQUIS	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 4	Marie-Ange MARCEL	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 5	Bernard DOMINGUES	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 6	Thérèse BONIS	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 7	Martine LAGANA	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 8	Corinne MORDENTI	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 9	Jean-Marc ANDREANI	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 10	Nadine MYCAT	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 11	Pascal RICARD	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 12	Guillaume GARCIA	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 13	Jérôme RAFFETTO	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 14	Audrey BERNELIN	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 15	Julie PRESSOIR	1,80%	73,99

Pour anticiper les éventuelles évolutions futures de l'indice brut terminal, il est proposé au conseil que la présente délibération fasse uniquement référence à « l'indice brut terminal » sans la valeur du point et sans montants en euros, afin que celle-ci reste juridiquement valable à l'occasion des prochaines évolutions, cette procédure étant autorisée par la Préfecture.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU la délibération du conseil municipal n° I-1 du 21 mars 2026 relative à la fixation du nombre d'adjoints,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal, d'élection du maire et des adjoints en date du 21 mars 2026,

VU les arrêtés du maire portant délégation de fonction aux adjoints,

VU les arrêtés du maire portant délégation de fonction aux conseillers municipaux,

**CONSIDERANT** que la répartition des indemnités de fonction entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux doit se faire dans le respect des articles L. 2123-23 et suivants du CGCT et sans dépasser le montant de l'enveloppe maximale annuelle réglementaire,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la répartition des indemnités de fonction aux taux figurant dans le tableau ci-après.

#### INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL


FONCTIONS	NOMS	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MONTANT BRUT MENSUEL (EN EUROS) (à titre indicatif)
Maire	Nicolas BOULAND	55,10%	2 264,90
1 <sup>er</sup> Adjoint	Pierre PARIAUD	20,12%	827,04
2 <sup>ème</sup> Adjoint	Denise SEGARRA	20,12%	827,04
3 <sup>ème</sup> Adjoint	Patrick GERMANN	20,12%	827,04
4 <sup>ème</sup> Adjoint	Sandra GRUSSENMEYER	20,12%	827,04
5 <sup>ème</sup> Adjoint	Mathieu HOVANESSIAN	20,12%	827,04
6 <sup>ème</sup> Adjoint	Sonja RIBES	20,12%	827,04
7 <sup>ème</sup> Adjoint	Raphaël DE BRABANDERE	20,12%	827,04
8 <sup>ème</sup> Adjoint	Pauline MONNET	20,12%	827,04
Conseiller Municipal délégué N° 1	Bernard COLIN	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 2	Serge LUNARDELLI	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 3	Martine PAQUIS	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 4	Marie-Ange MARCEL	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 5	Bernard DOMINGUES	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 6	Thérèse BONIS	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 7	Martine LAGANA	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 8	Corinne MORDENTI	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 9	Jean-Marc ANDREANI	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 10	Nadine MYCAT	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 11	Pascal RICARD	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 12	Guillaume GARCIA	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 13	Jérôme RAFFETTO	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 14	Audrey BERNELIN	1,80%	73,99
Conseiller Municipal délégué N° 15	Julie PRESSOIR	1,80%	73,99

- **RAPPELLE** que ces indemnités sont déterminées et fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et qu'elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de cet indice.
- **DIT** que ces indemnités seront versées à compter de l'entrée en vigueur effective de la présente délibération c'est-à-dire de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité lui donnant force exécutoire.

**Adopté à 24 voix pour,  
5 absentions : (Mme RICARD, M. VINCENT  
Mmes SAUVAN, LEOST, M. VANDORPE)**

La séance est levée à 20h03.

Le Secrétaire de séance,  
Bernard DOMINGUES



Le Maire,  
Nicolas BOULAND

